



ARRÊTÉ PERMANENT DE
portant interdiction des rassemblements de personnes et de véhicules en vue de réaliser des démonstrations de «tuning», de «running» et autres démonstrations similaires

Nous, Patrick PROISY, Maire de la commune de Faches-Thumesnil

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2214-4 Et L.2215-1;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 et suivants;

VU le Code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, ainsi que l'article R.610-5;

CONSIDERANT la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredis, samedis et dimanches sur certaines zones de la commune générant des troubles à l'ordre public;

CONSIDERANT les nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets, dégradations, engendrées par ces rassemblements;

CONSIDERANT que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration préalable auprès du Préfet du Nord conformément aux dispositions des articles L.211-1 à L.211-4 du Code de la sécurité intérieure;

CONSIDERANT que ces rassemblements, pour lesquels il est impossible de prévoir le nombre de participants, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs;

CONSIDERANT que ces rassemblements ont lieu sur des voies privées ouvertes à la circulation publique donc relevant de la compétence du Maire de la commune conformément à la jurisprudence constante;

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur la commune de Faches-Thumesnil, d'interdire les rassemblements automobiles susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public: démonstrations de «drifts» (dérapages), de «burnout» (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) et de courses de vitesse risquées pour les spectateurs ou pour les autres usagers des voies privées ouvertes au public;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal;

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de «tunings» (véhicules automobiles modifiés), de «running» (course de vitesse de véhicules automobiles) et autres démonstrations similaires génératrices de nuisances, est interdit sur les voiries du territoire communal ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2.- Ne sont pas concernés par cette interdiction, les rassemblements régulièrement déclarés auprès du Préfet du Nord conformément aux dispositions des articles L.211-1 à L.211-4 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté porte une interdiction à caractère permanent.

ARTICLE 4.- Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale du Nord, Monsieur le Capitaine de police responsable du commissariat de Wattignies, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Faches-Thumesnil, le 15 avril 2024.



Le Maire,

(Signature)
Patrick PROISY